



MAIRIE DE NUITS SAINT GEORGES

**CHARTRE DES TERRASSES DE CAFES ET DE
RESTAURANTS : REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC**

LIVRET DE PRESCRIPTIONS

Bureaux : B.P. 109 - 21703 NUITS-SAINT-GEORGES CEDEX - France - ☎ : 03.80.62.01.20 - 📠 : 03.80.61.23.98
e-mail : mairie@nuitsstgeorges.com

Le législateur, la municipalité et les commerçants expriment ensemble la nécessité d'améliorer la qualité esthétique des terrasses car elles sont une composante du décor urbain et elles favorisent l'activité commerciale.

L'objet de cette réglementation des terrasses est de :

- concilier la liberté du commerce, du citoyen, du passant et du client.
- faciliter l'insertion harmonieuse des terrasses dans les rues sur les places et les quartiers.

Ainsi, cette charte des terrasses s'attache à organiser, de façon raisonnable l'occupation du domaine public, en tenant compte des contraintes réglementaires.

Par ailleurs la circulation des personnes à mobilité réduite se trouvera facilitée et conforme à la réglementation.

La vitalité du commerce local n'est pas uniquement liée au stationnement des véhicules mais trouve aussi son origine avec des espaces harmonieux, esthétiques organisés et propres.

Jean-Claude ALEXANDRE
1^{er} Adjoint

SOMMAIRE

1. LES OBJECTIFS COMMUNAUX

2. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

- 2.1 Qui peut bénéficier d'une terrasse**
- 2.2 Les conditions d'autorisation**
- 2.3 Les autorisations nécessaires**
- 2.4 Le type de terrasses autorisées**
- 2.5 Règles applicables aux terrasses**
- 2.6 La redevance**

3. L'IMPLANTATION DE LA TERRASSE

- 3.1 Les limites d'implantation de la terrasse**
- 3.2 Accessibilité aux personnes à mobilité réduite**
- 3.3 Accessibilité aux pompiers**
- 3.4 Accessibilité aux services de nettoyage**

4. LES COMPOSANTS DE LA TERRASSE

- 4.1 Insertion de la terrasse dans son environnement**
- 4.2 Lorsque les terrasses se succèdent en séquence**
- 4.3 Règles communes à tous les composants**
- 4.4 Mobiliers et accessoires**
- 4.5 Les éléments de protection solaire**

5. LES OBLIGATIONS ET SANCTIONS

6. ANNEXES

- 6.1 Dossier de demande**
- 6.2 Plan des terrasses**

1. OBJECTIFS COMMUNAUX

Le respect des quelques principes présentés dans ce document concernant l'implantation des terrasses et la nature des éléments qui les constituent permet de répondre aux trois objectifs suivants :

- **L'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échanges et de partages.**

Les terrasses de cafés et de restaurants sont des endroits idéaux pour favoriser ces échanges. Les personnes sont là pour se détendre et consommer. Elles profitent aussi de l'animation urbaine.

Les terrasses doivent maintenir le caractère public des rues et des places de la Ville.

- **Toutes les fonctions doivent pouvoir cohabiter de façon harmonieuse sur l'espace public.**

Le cheminement des piétons doit notamment y être facilité. Il doit devenir prioritaire dans les rues commerçantes du centre-ville.

D'une façon générale, les différentes activités, publiques ou privées, doivent pouvoir trouver leur place sur le domaine public. L'implantation des terrasses ne doit pas entraver ces différents fonctionnements.

- **Toute occupation sur l'espace public doit en renforcer l'agrément et l'attractivité tout en conservant la sécurité des lieux.**

Les terrasses participent à la perception globale de l'espace public.

Elles doivent contribuer à valoriser les perspectives urbaines et renforcer l'harmonie des rues et des places. Les éléments de terrasses ne doivent en aucun cas masquer les architectures existantes au niveau frontal.

2. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

2.1 QUI PEUT BENEFICIER D'UNE TERRASSE

Les autorisations sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration (café, brasserie, glacier, restaurant, salon de thé). Les établissements de type restauration rapide doivent posséder obligatoirement un Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place.

Pour en bénéficier, l'exploitant devra préalablement s'être acquitté du droit de terrasse, avoir signé et respecter la présente charte en ayant déposé une demande auprès du service urbanisme de la Ville et attendre qu'elle ait fait l'objet d'une autorisation du Maire.

2.2 CONDITIONS D'AUTORISATION

- **Le local commercial**

Seuls les établissements conçus de manière à recevoir de façon effective et permanente une partie significative de leur clientèle à l'intérieur de leurs locaux peuvent installer une terrasse sur le domaine public.

Ces commerces doivent être situés dans des rez-de-chaussée ouverts au public. Leur façade doit donner sur la voie publique.

- **L'emplacement sollicité**

Les autorisations sont délivrées dans le respect de la configuration de la voie et des trottoirs et de l'insertion de la terrasse dans l'environnement.

L'emplacement sollicité doit être suffisamment dégagé, vaste et plan et ne pas accueillir de fonction incompatible avec l'activité de la terrasse ; il sera matérialisé par un marquage au sol.

La présence de la terrasse ne doit pas compromettre la sécurité des usagers de la voie, ni l'accès aux immeubles riverains.

2.3 LES AUTORISATIONS NECESSAIRES

• Travaux soumis à autorisation municipale.

Toute installation de terrasse sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale et l'acceptation de la présente charte par l'apposition de la signature de l'exploitant ainsi que la remise du présent document au service urbanisme. Même la modification d'un élément implique le dépôt d'un nouveau dossier.

Les demandes sont à déposer au Service Urbanisme de la Mairie.

Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocables.

• Terrasses situées dans des périmètres de protection.

En application des articles R.421-38-2 à R.421-38-6 du Code de l'Urbanisme reprenant les lois de 1913 (Monuments Historiques) et de 1930 (Sites classés et inscrits) :

Lorsque la terrasse se trouve dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, les autorisations ne peuvent être délivrées qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.).

2.4 LE TYPE DE TERRASSES AUTORISEES.

Elles comportent uniquement du mobilier indispensable (tables, chaises, menus, parasols, dessertes).

Tout mobilier doit être circonscrit à l'intérieur du périmètre de la terrasse.

Aucun dispositif de délimitation ne sera mis en place par l'exploitant.

2.5 REGLES APPLICABLES AUX TERRASSES

Pour être autorisées, les terrasses doivent respecter :

- **Les règlements nationaux**, dont ceux concernant l'accessibilité des espaces publics et des immeubles aux personnes handicapées et aux services de sécurité.
- **Les règlements municipaux**, dont l'ensemble des règles issues des documents d'urbanisme : Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du Règlement des terrasses et des étalages.

Ces prescriptions sont présentées dans les pages ci-après.

2.6 LA REDEVANCE

Le commerçant s'acquitte annuellement d'une redevance calculée selon le tarif voté par le Conseil Municipal, en contrepartie de l'occupation d'une partie de l'espace public, quelque soit la durée de l'occupation dans l'année.

Le montant tient compte de la surface de la terrasse.

3. L'IMPLANTATION DE LA TERRASSE

3.1 LES LIMITES D'IMPLANTATION DE LA TERRASSE

Afin de ne pas gêner le fonctionnement de l'espace public, ni les activités des immeubles mitoyens, tous les composants des terrasses, doivent se tenir à l'intérieur des limites autorisées.

3.2 ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES A MOBILITÉ REDUITE

Selon les lois du 30/06/75 et 13/07/91, décrets et arrêté du 31/08/99 et Circulaire du 23/06/00.

• ESPACE DE CONSOMMATION

Chaque terrasse doit préserver 2 emplacements de 1,30 m x 0,80 m devant les tables pour pouvoir accueillir les personnes circulant en fauteuil.

3.3 ACCESSIBILITE AUX POMPIERS

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de pompiers.

L'accès aux façades des immeubles de hauteur égale ou supérieure à R+2 doit être préservé de même que l'accès à la porte de l'immeuble et à celles des immeubles riverains.

3.4 ACCESSIBILITE AUX SERVICES DE NETTOIEMENT

Les services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage de l'espace public doivent pouvoir effectuer leurs tâches sans entrave.

4. LES COMPOSANTS DE LA TERRASSE

4.1 INSERTION DE LA TERRASSE DANS SON ENVIRONNEMENT

Tous les éléments constituant la terrasse doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris. Ils doivent être en accord avec la façade de l'immeuble et être adaptés au caractère de l'espace public urbain et être soumis à l'avis de la municipalité.

Le choix sera effectué en fonction des critères établis.

Toute inscription publicitaire est interdite.

4.2 LORSQUE LES TERRASSES SE SUCCEDENT EN SEQUENCE

Lorsque plusieurs terrasses sont juxtaposées et forment une séquence, une harmonie d'ensemble doit être recherchée entre les éléments composant chacune des terrasses. Les autorisations sont délivrées au regard de la cohérence du projet par rapport aux installations riveraines.

4.3 REGLES COMMUNES A TOUS LES COMPOSANTS

• Autorisation

Tous les éléments composant une terrasse et présents sur le domaine public sont soumis à autorisation : mobilier, porte-menus, parasol...

Ils doivent être décrits et localisés de façon complète et précise dans les dossiers de demande d'autorisation.

• Etat et entretien des composants

Les éléments doivent présenter de bonnes finitions. Ils doivent être entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usures : toile défraîchie ou déchirée, mobilier cassé, peinture écaillée,... etc.

Aucun élément ne doit être fixé au sol.

4.4 MOBILIER ET ACCESSOIRES

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur le mobilier ou les accessoires.

• Tables et chaises

Les tables et les chaises doivent être de bonne qualité. Les teintes et matériaux doivent être homogènes sur une même terrasse.

• Porte-menus et chevalet

Le nombre de porte-menus et de chevalet est limité à un par terrasse. Ils doivent être installés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse. Ils doivent être discrets, en aucun cas dépasser 1,50 m de hauteur et 0,70 m de largeur pour le porte-menus et 1 m de hauteur et 0,70 m de largeur pour le chevalet, et réalisés avec des matériaux nobles. Les teintes du porte-menus devront être similaires à l'enseigne du commerce. Les menus silhouettes sont interdits.

• Dessertes

Une seule desserte par terrasse sera autorisée ; elle devra présenter un caractère esthétique convenable, être non électrique, avoir une longueur maximum de 1 m et une hauteur maximum de 1,20 m.

• **Accessoires divers**

Les éléments électriques et à gaz type rôtissoires, appareils de cuisson, machines à glaces ou autres accessoires ne sont pas admis en terrasse.

Les équipements individuels de sonorisation ne sont pas acceptés.

• **Eclairage et chauffage des espaces réservés**

Cette possibilité est offerte aux seuls établissements, qui sont équipés d'une borne électrique intégrée en terrasse.

Les appareils d'éclairage ou de chauffage seront intégrés aux supports de parasols et doivent être conformes aux normes techniques de sécurité.

• **Estrade et revêtement de sol**

Aucune estrade ni revêtement rapporté sur le sol ne sont admis sur les espaces publics.

4.5 LES ELEMENTS DE PROTECTION SOLAIRE

• **Modèle autorisé**

Sont autorisés les parasols sur pied unique central non scellés au sol lorsque la terrasse se situe Place de la Libération, de la République ou Monge et pour celles situées devant l'établissement, des stores bannes.

Toute inscription publicitaire est interdite.

• **Dimension**

Ils ne doivent pas dépasser les limites de la terrasse.

Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile, ne doit être à moins de 2,30 m au dessus du sol.

La pose de parasols et de stores bannes doit permettre l'accessibilité des pompiers aux façades : dans certains cas, leur hauteur maximale pourra être limitée à 2,50 m.

• **Spécificités locales**

Pour la place de la République, la rue Sonoys :

L'emploi des parasols doit diminuer leur nombre et améliorer la qualité du paysage urbain. Le parasol en position ouverte doit former un rectangle avec le faîtage dans le sens de la longueur.

Un modèle unique sur l'ensemble de la Place de la République devra être utilisé de type 5mx4m.

Choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, la toile sera de couleur écru ou blanc cassé.

Pour les places de la Libération et Monge, la grande rue, la rue Crébillon :

L'emploi des parasols sera déterminé en fonction de la dimension et forme des terrasses avec la municipalité.

Choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, la toile sera de couleur rouge foncé.

5. LES OBLIGATIONS ET SANCTIONS

• Respect du règlement

Les terrasses installées qui ne respectent pas les règlements ou dont l'occupation porte atteinte à l'ordre public, peuvent faire l'objet, selon les cas :

- de l'établissement d'un procès-verbal avec paiement d'une amende.
- de la révocation de l'autorisation.

La commune pourra engager tout recours en cas de non-respect des règles par le commerçant.

• Propreté des terrasses

Les commerçants doivent assurer l'entretien et le nettoyage de leur terrasse.

En cas de manquement au maintien de la propreté de la terrasse, un courrier vous avertissant sera envoyé en recommandé. Si ce dernier est laissé sans suite ; l'autorisation d'occupation sera retirée pour 15 jours.

6. ANNEXES

6.1 Dossier de demande

6.2 Plan des terrasses

Le Maire,

Le cafetier restaurateur,



MAIRIE DE NUITS SAINT GEORGES

DEMANDE D'AUTORISATION Terrasses de cafés et de restaurants

DEMANDEUR

NOM ET PRENOM	
NOM DU COMMERCE NUMERO KBIS	
ADRESSE	

DESCRIPTION DES ELEMENTS DE TERRASSE

.....
.....
.....
.....

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER EN 2 EXEMPLAIRES :

- ✓ Plan de masse coté de composition de la terrasse et de son environnement
- ✓ Photo du site concerné qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse
- ✓ Descriptif des matériaux et couleurs du mobilier de terrasse

DATE

SIGNATURE DU DECLARANT